

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

N° DE MARCHE : AO 26 PH 0013

**FOURNITURE AUX OFFICINES, SERVICES ET ETABLISSEMENTS
FILIERIS de matériel de diagnostic médical**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Contenu

I.	PRESENTATION GENERALE DE LA CANSSM- FILIERIS	4
II.	OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE	5
	2.1 Objet du marché	5
	2.2 Allotissement	5
	2.3 Procédure utilisée et forme du marché	5
	2.4 Durée du marché.....	5
	2.5 Parties contractantes	6
III.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
	3.1 Pièces particulières	6
	3.2 Pièces générales.....	6
	3.3 Disposition particulière	7
IV.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
	4.1 Les bons de commande.....	7
	4.2 Livraison	8
	4.3 Délais de livraison.....	9
	4.4 Transport.....	9
	4.5 Lieux de livraison et retrait de site.....	9
	4.6 Suppression et ajout de site.....	10
V.	CONSTITUTION DE STOCK	10
VI.	OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION.....	10
VII.	OBLIGATION D'INFORMATION DU TITULAIRE.....	10
VIII.	DISPOSITIONS FINANCIERES	11
	8.1 Contenu et forme des prix	11
	8.2 Révision par ajustement des prix	12
	8.3 Mise à jour du(des) catalogue(s).....	12
	8.4 Évolution de produit, changement de référence.....	12
	8.5 Offre promotionnelles.....	13
	8.6 Facturation	13
	8.7 Paiement	14

IX.	CLAUSE SOCIALE, DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
9.1	Clause sociale	14
9.2	Avance	16
9.3	Cession ou nantissement	16
X.	REVUE DE MARCHE ET STATISTIQUES ANNUELLES	16
XI.	PENALITES.....	17
XII.	ASSURANCES.....	18
XIII.	RESILIATION	18
XIV.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	18
XV.	REGLEMENT DES LITIGES	19
XVI.	DEROGATIONS.....	19

I. PRESENTATION GENERALE DE LA CANSSM- FILIERIS

La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est l'organisme gestionnaire du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a été créée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM gère l'offre de santé Filieris qui délivre des soins et de l'accompagnement dans les territoires où elle est présente.

La CANSSM - Filieris est placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Santé, de la solidarité, des Familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

La CANSSM - Filieris est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Le Président du Conseil d'administration de la CANSSM est M. Philippe GEORGES. Le Directeur Général de la CANSSM est M. Gilles de LACAUSSADE. La Caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants et anciens exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

La CANSSM - Filieris est constituée d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois services territoriaux, également appelés Directions régionales (DR), sont situés à Lens pour la DR du NORD, à Metz pour la DR de l'EST, à Alès pour la DR du SUD.

La gestion des activités de prestations de sécurité sociale a été progressivement déléguée à d'autres organismes : Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'assurance vieillesse et invalidité, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La CANSSM reste garante du respect des droits des affiliés en application des règles propres au régime minier et de la qualité du service rendu aux assurés.

L'offre de santé Filieris est composée au 1^{er} janvier 2026 de :

- **125** centres de santé (avec antennes), dont **106** centres de santé polyvalents principaux (pouvant comprendre plusieurs activités : médecine spécialisée, générale, soins infirmiers, kinésithérapie, dentaire) et **11** antennes et **7** centres de santé dentaires
- **22** établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD
- **16** services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD)
- **2** services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)
- **16** pharmacies
- **1** centre d'optique
- **1** service de vente et location de matériel médical
- **1** centre de vaccination

- 1 centre d'examens de santé
- 1 centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- 1 maison des aidants

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant : <http://www.filieris.fr>

II. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture aux officines, services et établissements FILIERIS de matériel de diagnostic médical.

La livraison est prévue dans la prestation.

NORMES :

Les produits doivent être conformes aux normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes en France. Les produits proposés devront notamment répondre aux normes réglementaires NF et CEmédical (ou équivalent).

Les normes anti-covid seront respectées.

2.2 Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie car il s'agit d'une mission globale qui ne permet pas de déterminer des prestations distinctes.

2.3 Procédure utilisée et forme du marché

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique (CCP).

Le présent marché est un **accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 1 800 000 € HT sur la durée totale du marché** au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

2.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de **12 mois** à compter de la notification du marché.

Il est reconductible trois fois de manière expresse pour une durée de 12 mois sans pouvoir excéder une durée totale (reconductions comprises) de 48 mois.

Le cas échéant, la reconduction sera effectuée de manière expresse un mois avant la date anniversaire du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Conformément à l'article R2162-5 CCP, l'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché.

2.5 Parties contractantes

- Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

**Le Directeur Général de la
CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX 15**

- Le titulaire du Marché désigne dès la notification du marché la ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc).

III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4 du CCAGFCS:

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : BPU,
 - Annexe 2 : Cadre de réponse technique et logistique (à remplir et à signer par le candidat)
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe
 - Annexe 1 : Liste des établissements
- La documentation technique remise par le titulaire.
- Les bons de commande.

3.2 Pièces générales

- Le code de la commande publique.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A).
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

3.3 Disposition particulière

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables à ce marché.

Le titulaire est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles, documents énumérés ci-dessus et est tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions générales de vente ou à celles des organisations professionnelles.

IV. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Les bons de commande

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commandes successifs, établis sur la base des prix annexés à l'acte d'engagement, notifiés au titulaire par tout moyen (télécopie, message électronique...) au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les commandes sont passées par le moyen de bons de commande précisant :

- Numéro du marché
- Désignation et adresse du signataire du bon de commande,
- Désignation de la fourniture commandée, quantités commandées et le conditionnement,
- Adresse de facturation,
- le (s) prix unitaire(s) contractuel(s), le décompte HT, la remise éventuelle,
- le taux de TVA applicable,
- les délais,
- le lieu de livraison,
- la date du bon de commande.

Les bordereaux de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le délai d'exécution des bons de commande peut aller au-delà du terme du marché.

En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution du marché pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité du marché, dans la limite maximale de trois mois. La date de réception par le titulaire de l'acte d'engagement est la date de début d'exécution du marché. Le titulaire doit se soumettre aux conditions d'exécution prévues au bon de commande et ne doit exécuter que les prestations qui y sont mentionnées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, **il doit les notifier sous 24 heures** à l'établissement ayant passé commande, à réception de celui-ci. Passé ces 24 heures et sans objection de la part du titulaire, la commande est réputée acceptée.

En cas de difficulté ou d'impossibilité concernant l'exécution du marché, le titulaire devra en avertir immédiatement la CANSSM afin que les deux parties parviennent à trouver un accord concernant les solutions de remplacement les mieux appropriées.

4.2 Livraison

Les livraisons doivent être conformes aux commandes qui seront passées individuellement et directement par le pharmacien gérant de chacune des pharmacies ou le responsable des établissements dont la liste est précisée en annexe 1 au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Elles seront effectuées aux lieux mentionnés sur la commande.

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture précisées sur les bons de commande seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à FILIERIS. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Les marchandises livrées devront être accompagnées d'un bulletin de livraison placé sur un colis ou sur le film de la palette. Il doit impérativement être visible et d'accès aisé.

Le bulletin de livraison mentionne :

- le nom du titulaire du marché,
- la référence du marché,
- la date et le lieu de livraison,
- la dénomination des articles,
- la documentation nécessaire à l'utilisation des articles, rédigée en langue française,
- la quantité fournie.

Le bulletin de livraison sera établi en deux exemplaires et l'un d'eux sera remis au livreur et vaudra procès-verbal de réception si la vérification de la livraison est satisfaisante.

Le titulaire a la responsabilité de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison.

En cas de stérilisation des produits, le fournisseur indiquera les conditions d'échange ou de reprise de ce matériel.

De même en cas de non-conformité, à son étiquetage, à son adresse, événement lié à la matériovigilance, retrait de lot, ... le fournisseur indiquera les conditions d'échange ou de reprise de ce matériel.

L'ensemble des frais sont à la charge du Titulaire (enlèvement, transport, éventuels coût de destruction, les droits et taxes) Le titulaire est pleinement responsable à l'égard de tous les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison, ou par l'utilisation de ses produits livrés non conformes aux prescriptions du C.C.T.P.

Si le volume de livraison l'impose, les livraisons devront être effectuées sur palettes européennes filmées avec un camion muni d'un hayon élévateur. Le livreur possède le matériel nécessaire au transfert des palettes de son camion à la zone de stockage de l'établissement.

Le fournisseur (ou son transporteur) devra impérativement respecter les horaires d'ouverture des différents sites concernés par le marché ainsi que les jours de livraisons souhaités. Pour cela, le fournisseur retenu devra prendre contact avec les sites en question. La liste de ceux-ci est jointe en annexe au C.C.T.P. Le fournisseur respectera le protocole sanitaire prévu par l'établissement dans le cadre de la lutte contre le COVID.

4.3 Délais de livraison

A compter de la réception du bon de commande par le titulaire, celui-ci dispose du délai précisé dans son offre pour satisfaire la commande.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement (Cadre de réponse technique et logistique).

Le non-respect du délai ainsi mentionné entraînera l'application de la pénalité prévue au présent CCAP.

REMARQUE : ces délais sont IMPERATIFS, quel que soit le volume de commandes passé au Titulaire du marché sur une même période.

Un volume important de commandes pourra être passé au Titulaire durant les périodes précédant les diverses fêtes annuelles ou les mois précédant les vacances.

La continuité des livraisons devra être assurée dans les délais impartis durant toute l'exécution du marché.

4.4 Transport

Le titulaire est responsable des conditions de transport de ses produits. Tout défaut ou imperfection des articles livrés obligera au remplacement par le titulaire du marché des articles en cause après ajournement par FILIERIS.

Les frais et risques de transport des produits, objets de l'approvisionnement qui doivent être restitué à FILIERIS incombent au titulaire.

Le titulaire prendra à sa charge l'échange des produits dans le délai porté à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Dans tous les cas, le transport restera à la charge du titulaire. Indépendamment des mesures de réparation ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G./F.C.S. en cas de non-représentation de non restitution, de détérioration ou des approvisionnements non consommés.

Le remplacement devra se faire dans les plus brefs délais et dans un délai qui ne devra pas excéder les délais de livraison contractuels défini à l'article 4.3. Cf cadre de réponse technique (CRT).

4.5 Lieux de livraison et retrait de site

La liste des sites est fournie en annexe 1 au CCTP.

Les adresses de livraison seront précisées sur chaque bon de commande.

Les lieux de livraisons sont variables en fonction des commandes (voir détail des adresses en annexe 1 du CCTP).

En cas de changement d'adresse d'une de ses entités, de la fermeture ou de l'ouverture d'un site, la CANSSM avertit le titulaire du changement et de la date de prise d'effet de ce changement par simple courrier. La CANSSM attend du titulaire qu'il accomplisse les démarches nécessaires afin que cela n'occasionne aucune perturbation dans les commandes.

En cas de fermeture, d'ouverture ou de changement d'adresse d'un site, le titulaire du marché ne peut se prévaloir d'aucune indemnité.

4.6 Suppression et ajout de site

Le titulaire du présent marché devra subvenir également aux besoins et répondre aux bons de commande dans les conditions prévues au présent marché pour tout nouveau site qui ouvrirait. Le pouvoir adjudicateur l'en informera par écrit dans les plus brefs délais. En cas de suppression d'un site, le titulaire ne se verra attribuer aucune indemnité.

V. CONSTITUTION DE STOCK

Lorsque la fourniture est d'origine étrangère, le candidat doit constituer sur le territoire métropolitain, un stock minimum de 1 mois de consommation. Tout retard dans les livraisons ou toute impossibilité d'honorer un bon de commande dans les délais sera assimilée à un manquement à l'obligation susmentionnée.

Conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, le non-respect de l'obligation susmentionnée, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, constitue un motif de résiliation du marché sans indemnité aux torts du titulaire.

Il est rappelé que, l'obligation de constitution de stock est par ailleurs assortie de pénalités de retard spécifiques, telles que détaillées à l'article 11 du présent CCAP.

VI. OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION

Les vérifications seront effectuées lors de la réception des fournitures dans les conditions prévues au chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S.

VII. OBLIGATION D'INFORMATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer sans délai FILIERIS de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement FILIERIS de toute procédure qui entraînerait :

- une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- une modification dans les méthodes de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,

- une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, la CANSSM peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

VIII. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Contenu et forme des prix

Les prestations, objet du présent marché sont rémunérées par application des prix unitaires du bordereau de prix (BPU/ annexe 1 à l'acte d'engagement) aux quantités réellement commandées et livrées.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

Les prix figurent dans l'annexe financière de l'acte d'engagement (BPU). Ils sont unitaires et révisables par ajustement selon les modalités suivantes.

Les taux de remise portés au BPU sont fermes la première année puis ajustables annuellement les autres périodes.

L'annexe financière comprend également un tableau des remises consenties sur les fournitures, non présentes dans le BPU, en relation avec l'objet du marché et présentes dans le(s) catalogue(s) du titulaire. Ces taux de remise sont également fermes pendant toute la durée du marché.

8.2 Révision par ajustement des prix

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans le BPU de l'annexe financière de l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

A la date anniversaire du marché le titulaire peut modifier les prix de son barème, objet du présent marché, pour cela il communique par écrit (par tout moyen donnant date certaine à la réception) à l'acheteur, avec un préavis de 1 mois :

- Un extrait du nouveau barème concernant les prix, objet du présent marché, des fournitures du BPU du marché ;
- La date d'application des nouveaux prix (qui ne peut être antérieure à la date de réception par l'acheteur du nouveau barème) ainsi que les pourcentages de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués.

Du simple fait de cette transmission, l'extrait est considéré comme certifié conforme par le titulaire au barème concerné. Cet extrait constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire et afférentes aux prestations fournies au titre du marché jusqu'à la date d'application du barème suivant.

L'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité, avec un préavis de huit jours, la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème du titulaire, lorsque ce changement conduit à une augmentation de prix de plus de 5 % par an, en moyenne calculée pour les fournitures commandées depuis le début du marché, par rapport au barème précédent. Le pourcentage d'augmentation est rapporté à la durée écoulée entre les dates d'application de ces deux barèmes.

8.3 Mise à jour du(des) catalogue(s)

En complément des prix portés dans la partie BPU de l'offre financière le titulaire doit produire un ou plusieurs catalogues en rapport avec l'objet du marché. Le titulaire s'engage à remettre à l'acheteur tout nouveau catalogue, dématérialisé ou non, dès sa sortie officielle. Le nouveau catalogue annule et remplace le précédent. Le titulaire est tenu d'informer l'acheteur, de la même manière, des mises à jour de son catalogue.

Dans le cadre de ces mises à jour, le titulaire garantit le maintien des niveaux de remise définie dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. De même, lorsque le titulaire propose de nouveaux produits pouvant entrer dans le champ du marché, ceux-ci bénéficient de taux de remise au moins équivalents à ceux en vigueur pour les produits les plus proches.

8.4 Évolution de produit, changement de référence

Le titulaire peut, pour des impératifs liés à :

- Une évolution ou un arrêt de la gamme d'un fabricant,
- Une incapacité à livrer le produit pour des raisons qui ne sont pas de son fait, proposer à FILIERIS une nouvelle référence.

Cette nouvelle référence doit respecter les conditions suivantes :

- ce changement n'a aucune conséquence, en termes de régression, sur les fonctionnalités initiales (fonctionnalités du produit présenté dans l'offre du titulaire) ;
- le prix n'est pas supérieur à celui de l'ancienne référence (l'éventuel écart de prix étant à la charge du titulaire).

Ce changement doit être communiqué à FILIERIS par courrier ou voie électronique, dans la limite de 15 jours à compter de la manifestation de l'évènement justifiant ce changement, pour validation préalable au regard des conditions du présent article.

L'acceptation par FILIERIS de ce changement le rend immédiatement opérationnel sans que soit nécessaire un acte administratif autre que ladite acceptation, transmise par tout moyen donnant date certaine à la réception, par le représentant qualifié de FILIERIS sur la proposition du titulaire.

Le bordereau des prix est automatiquement régularisé.

À l'acceptation par FILIERIS de ce changement, le titulaire fournit la page du bordereau de prix contenant la nouvelle référence avec la mention « annule et remplace ».

Il appartient au titulaire de veiller à la permanence de la présence dans son bordereau de prix de produits disponibles et acceptés par FILIERIS.

8.5 Offre promotionnelles

L'acheteur peut bénéficier des offres promotionnelles établies par le titulaire qui seront économiquement plus intéressantes que les prix tels que définis au bordereau de prix.

À cette fin, le titulaire informe l'acheteur de l'existence de la promotion dès qu'il en aura connaissance : produits concernés, prix promotionnels, durée de la promotion.

8.6 Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date de la facturation,
- Nom, adresse du créancier, et son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Numéro du marché, date et numéro du bon de commande,
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Références des prestations,
- Montant hors Tva,
- Taux et montant des taxes, Montant TTC.

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'offre financière annexé à l'acte d'engagement (annexe financière) en fonction des produits commandés.

Il est rappelé que les remises devront apparaître de manière claire sur chaque ligne et pour chaque référence et ce sur chaque facture.

Transmission des factures par voie électronique

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, FILIERIS accepte la transmission électronique des factures conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire, pour les marchés en cours ou notifiés à compter du 1er avril 2020.

Pour ce faire, le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct peuvent déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le titulaire souhaite transmettre ses factures via Chorus pro, les modalités de transmission applicables imposent que ses factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- La référence à rappeler
- Le numéro SIRET client (correspondant à la structure de FILIERIS sur laquelle, le titulaire dépose sa facture)

Ces références sont indiquées systématiquement sur chaque bon de commande ou autre correspondance déclenchant l'exécution de prestations.

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr>

En cas de difficultés, un service d'aide en ligne, de LiveChat et d'assistance téléphonique est mis à la disposition des entreprises pour les aider dans la prise en main de l'application ChorusPro. Ce service est disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (hors jours weekend et jours fériés)

8.7 Paiement

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le service de l'organisme qui aura passé commande.

Le dépassement du délai de paiement est constitué dès lors que les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou l'expiration du délai de paiement. Ce dépassement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, ainsi que d'une indemnité forfaitaire dont les modalités sont visées ci-après.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les prix seront calculés en application de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur lors du règlement.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

IX. CLAUSE SOCIALE, DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Clause sociale

En application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère social. Afin de promouvoir l'emploi des personnes en

insertion et la lutte contre le chômage, un nombre d'heures de travail est réservé à l'insertion de publics en difficulté. Afin que toutes les opportunités puissent être envisagées pour l'insertion professionnelle, l'obligation d'insertion n'est pas limitée à la phase travaux. Elle pourra également concerner la phase conception.

Conformément à l'article 16.1 du CCAG-FCS, le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelle.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

➔ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

➔ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Le nombre d'heures à réaliser est fixé à 300.

Pour respecter cette condition, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'oeuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

Le titulaire du marché devra prendre contact dans les 15 jours suivants la notification du marché avec un facilitateur Clauses d'Insertion en charge de l'accompagnement à la mise en oeuvre de la clause d'insertion. Il conviendra d'apprécier la mise en oeuvre de la clause d'insertion au plus tôt de la phase Conception afin de saisir toutes les opportunités pour l'insertion professionnelle.

Le titulaire produira tous les mois, tous les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action qu'il transmet au représentant du pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de non-respect de ses obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article s'y référant au présent CCAP.

9.2 Avance

Le régime de l'avance est défini aux articles L 2191-2, L 2191-3 et R2191-3 à -12 du CCP. Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance.

9.3 Cession ou nantissement

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP. Il sera fait application de l'option B du CCAG.

X. REVUE DE MARCHE ET STATISTIQUES ANNUELLES

Le marché sera évalué et revu conjointement par FILIERIS et le titulaire une fois par an à la date anniversaire du marché lors d'une « revue de marché ».

Lors de cette revue de marché, le(s) titulaire(s) présentera(ont) notamment :

- une synthèse des prestations effectuées et éventuellement, les retards de livraison et les incidents

Le titulaire pourra proposer, si besoin, un plan de progrès.

Le titulaire devra adresser chaque année, à compter de la date de notification du marché, des statistiques relatives à celui-ci et faisant état :

- des produits livrés par type de produit
- des produits livrés par officine
- du montant total des commandes par produit

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'année concerné pour adresser son rapport.

A défaut, il s'expose aux pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

Ces données devront être envoyées, par mail, à l'adresse suivante : service.marches@filieris.fr

XI. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS et sans mise en demeure préalable les pénalités applicables sont les suivantes.

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire les pénalités appliquées, le cas échéant, du montant des factures établies à l'occasion des prestations effectuées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 € HT.

Les pénalités de retard seront appliquées dans les cas suivants :

1° Le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, une pénalité de 25 € HT par jour de retard en cas de non-respect du délai de livraison.

2° Le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par jour de retard dans le cas où les statistiques annuelles ne seraient pas transmis dans les délais.

3° le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, une pénalité de 25 € HT par manquement constaté dans le cas où un produit ne serait pas conforme au BPU.

Par dérogation à l'article 14.1.2 le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20% du bon de commande.

En cas de non-respect, imputable au titulaire, des obligations relatives à l'insertion, il sera appliqué une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée.

D'autre part, en cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 250 € par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure adressée par le Maître d'ouvrage.

XII. ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par la CANSSM par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

XIII. RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment, pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

En cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, le marché est résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

XIV. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

XV. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable, sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal judiciaire de Paris-Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17).

Les renseignements sur l'engagement d'un recours peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal judiciaire de Paris.

XVI. DEROGATIONS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.T.P sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

ARTICLES DU CCAP	DEROGATION CCAG/FCS
Article 3. « Pièces constitutives »	Article 4.
Article 4.1 « bons de commande »	Articles 3.7.2
Article 11 « Pénalités »	Article 14
Article 13 « Résiliation »	Article 42